

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de Normandie

Pôle travail

Unité Départementale du
Calvados

Section centrale travail de l'UD
du Calvados

Le Préfet du Calvados,

VU les dispositions des articles L 3111-1, L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20, L.3132-21, L.3132-23 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 portant fermeture hebdomadaire obligatoire des instituts de beauté et des salons de coiffure complété par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1989 ayant pour effet de suspendre cet arrêté les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi,

VU la demande présentée par Madame la Co-présidente de la CNAIB (Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté du calvados) et par Monsieur le Président de l'UNEC (Union Nationale des Entreprises de Coiffure Normandie), en date du 18 octobre et du 5 octobre (reçues le 7 novembre et 24 octobre 2017), en vue d'être autorisées à employer du personnel dans les instituts de beauté et les salons de coiffure du département du Calvados, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pour les salariés volontaires,

VU le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue, soit deux,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 : Les exploitants des instituts de beauté et des salons de coiffure du département du Calvados seront autorisés à employer des salariés les 24 et 31 décembre 2017 dans les conditions définies par l'article ci-après.

Article 2 : Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du code du travail, les salariés desdits établissements (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce(s) jour (s) aux conditions suivantes. Après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen le 11 DEC. 2017

Le Préfet du département du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën

Recours contentieux auprès du : Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – deux mois à compter de la notification de la décision.